

REGLEMENT DE PLACEMENT ET DE RESERVES DE FLUCTUATION DE VALEURS

Conformément à l'article 49a OPP 2 (Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité) et au chiffre 9.2 des statuts de Elite Fondation de prévoyance (ci-après la Fondation), le Conseil de fondation édicte le règlement suivant:

Préambule

Dans le présent règlement, toutes références au terme Caisse de pensions concernent conjointement la catégorie A et B.

1 Objet

Le présent règlement fixe les objectifs et les principes ainsi que l'organisation et la procédure régissant le placement de la fortune de la Fondation et sert de directives à l'usage du Conseil de fondation, des Comités des caisses de pensions, des assurés, de la banque dépositaire et du gérant de la Fondation.

2 Objectifs de la stratégie de placement

- 2.1 La stratégie de placement est conçue de manière à permettre une gestion des avoirs placés, dans les limites d'une politique de placement conforme à l'art. 71 LPP et aux art. 49ss OPP 2.
- 2.2 La Fondation fixe des stratégies de placement qui, selon les art. 50 à 52 OPP 2, doivent garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités. La Fondation définit le rating des obligations ainsi que l'objectif prévisionnel de rendement. La stratégie de placement ainsi que l'objectif de rendement font l'objet d'un réexamen régulier et d'une adaptation en cas de changement des paramètres décisionnels.
- 2.3 La Fondation doit choisir, gérer et contrôler soigneusement les placements qu'elle opère. Lors du placement de sa fortune, elle doit veiller à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance et respecter les principes d'une répartition appropriée des risques, les placements devant, en particulier, être répartis entre différentes classes et sous-classes d'actifs ainsi qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques.
- 2.4 La Fondation doit tendre à un rendement correspondant aux revenus réalisables sur les marchés de l'argent, des capitaux et des immeubles.
- 2.5 La Fondation doit veiller à ce que les prestations d'assurance et de libre passage dues par la Fondation puissent être versées dès leur exigibilité.
- 2.6 La capacité à supporter les risques sera prise en considération en tout temps avec soin et diligence.
- 2.7 Les allocations de placements doivent être structurées en respectant les prescriptions générales de placement ainsi que la stratégie choisie par la caisse de pensions.

3 Instruments

Pour réaliser sa stratégie de placement, la Fondation applique les mesures suivantes portant sur:

- 3.1 l'organisation de placement et la réglementation des compétences qui garantissent de manière optimale un management des placements ;
- 3.2 les instruments de planification qui permettent de prendre acte des conditions et dispositions qui régissent les placements et d'élaborer les critères de base des décisions ;
- 3.3 le système de reporting et de contrôle de gestion qui permet d'obtenir des informations-clés garantissant une gestion et un contrôle efficace au sens du chiffre 2.1 du présent règlement ;
- 3.4 la limitation des placements au sens des articles 54ss OPP 2 et l'application des directives de l'Office fédéral des assurances sociales relatives aux options, futures, respectivement aux achats et ventes à terme s'agissant des placements des avoirs.

4 Organisation des placements

4.1 Organisation et réglementation des compétences

4.1.1 L'organisation et la réglementation des compétences garantissent un processus optimal de management et de prises de décisions. La responsabilité des placements s'exerce à trois niveaux :

- a) le Conseil de fondation ;
- b) le Comité de la caisse de pensions et l'assuré de la catégorie B ;
- c) le gérant de la Fondation.

4.2 Conseil de fondation

4.2.1 Responsabilités et tâches

Le Conseil de fondation organise et décide des placements de la fortune de la Fondation. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il édicte et modifie le présent règlement et ses annexes ;
- b) il fixe les objectifs de rendement de la Fondation, en fonction de la structure des actifs et des passifs, définit les stratégies de placements selon l'article 2.2 et la politique de constitution des réserves de fluctuation de valeurs ;
- c) il autorise d'éventuelles extensions des possibilités de placement et définit d'éventuelles restrictions de placement (secteurs d'activités, régions géographiques, etc.) ;
- d) il organise la surveillance des placements en procédant ou en faisant procéder à un examen régulier du contenu des placements, qui porte notamment sur les performances, les risques et les coûts ;
- e) il choisit le ou les éventuel(s) consultant(s) externe(s), gérant(s) de fortune externe(s) et l'éventuel dépositaire central.

Le Conseil de fondation prend les dispositions qui s'imposent pour assurer le respect des directives du présent règlement et ordonne toute mesure utile à la réalisation des buts de prévoyance.

Le Conseil de fondation doit s'assurer que toutes les stratégies de placement soient définies en fonction de buts préétablis.

4.2.2 Gestion de fortune externe

Le Conseil de fondation peut confier la gestion de tout ou partie de la fortune à un ou plusieurs gérant(s) de fortune externe(s). Le gérant de fortune externe est responsable de la gestion du portefeuille dans le cadre des mandats qui lui sont confiés. Le Conseil de fondation établit un mandat de gestion écrit qui contient des exigences claires et des objectifs définis.

Le gérant de fortune externe mandaté est soumis aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions légales. La gestion de la fortune peut être confiée uniquement à des personnes ou des institutions qui possèdent les compétences requises, l'expérience professionnelle nécessaire et qui remplissent les prescriptions légales en la matière (notamment les articles 48f, 48g, 48h OPP 2).

Le Conseil de fondation organise la surveillance régulière des activités du ou des gérant(s) de fortune externe(s).

4.2.3 Gestion de fortune interne

Le Conseil de fondation peut aussi gérer une partie de la fortune en interne pour les preneurs de prévoyances qui choisissent cette solution. Par exemple, en effectuant des placements sur des comptes postaux de la fondation ou/et en conservant des cédulas hypothécaires dans un coffre ouvert auprès d'un institut bancaire, au nom de la fondation.

Le Conseil de fondation veillera à ce que ces placements soient effectués dans le respect des dispositions légales en vigueur.

4.2.4 Consultant(s) externe(s)

Le Conseil de fondation peut s'attacher les services d'un ou de plusieurs consultant(s) externe(s) indépendant(s), spécialisé(s) dans la gestion de fortune institutionnelle. Il est tenu d'accorder le plus grand soin à sa sélection, à son instruction et à sa surveillance. Les attributions principales du consultant externe sont :

- a) d'assister et de conseiller le Conseil de fondation dans l'exécution de ses tâches ;
- b) d'assurer la surveillance en continu de l'activité de placement au niveau du portefeuille global, de la stratégie de placement et des portefeuilles individuels ;
- c) de procéder régulièrement à l'analyse et à l'évaluation quantitative et qualitative des rendements atteints et des risques encourus ;
- d) d'évaluer régulièrement les gestionnaires de fortune externes et, le cas échéant, de rechercher de nouveaux gestionnaires ou de proposer de nouvelles opportunités ;
- e) de rechercher l'amélioration des rendements et de faire des propositions permettant d'optimiser les frais de gestion ;
- f) d'établir trimestriellement des rapports de contrôle de gestion, faisant notamment état des résultats, d'analyses de marchés, de suivis de recommandation, de commentaires, etc ;
- g) de procéder au contrôle du respect des prescriptions et directives légales et réglementaires ;
- h) de participer, sur demande, aux séances du Conseil de fondation.

Des tâches spécifiques peuvent en outre être attribuées dans le cadre d'un mandat particulier.

4.2.5 Global custody

Le Conseil de fondation peut faire appel à un gestionnaire (global custodian) qui peut notamment remplir les tâches suivantes :

- a) tenue de la comptabilité des titres et de la fortune ;
- b) administration des liquidités ;
- c) garde et administration des titres ;
- d) traitement des opérations de titres ;
- e) établissement des décomptes de droits de timbre et récupération des impôts à la source ;
- f) calcul de la performance et production des rapports de placement (investment reporting).

Des tâches spécifiques peuvent en outre être attribuées dans le cadre d'un mandat particulier.

4.3 Comité de la caisse de pensions

4.3.1 Le Comité de la caisse de pensions choisit pour chaque collectif d'assurés une stratégie de placement et les moyens de sa mise en œuvre. La stratégie de placement doit correspondre notamment à la capacité d'assumer le risque de chaque collectif d'assuré. Elle est définie par collectif d'assurés au moyen du formulaire en annexe au présent règlement (Annexe II).

4.3.2 La Fondation examine la stratégie de placement choisie et la capacité à supporter les risques puis décide si elle peut être appliquée dans la mesure souhaitée par le collectif d'assurés.

4.3.3 Les critères d'analyse de la capacité à supporter le risque sont notamment constitués de la durée effective et probable avant le versement d'une prestation de prévoyance, ainsi que du montant et de l'évolution probable des réserves collectives ou individuelles de fluctuation de valeurs.

4.3.4 En vue d'une gestion individuelle des avoirs de prévoyance, la Fondation gère un portfolio auprès de la banque dépositaire dans l'intérêt de chaque collectif d'assuré.

4.3.5 Le Comité de la caisse de pensions peut modifier en tout temps la stratégie de placement. A cet effet, un nouveau formulaire définissant la nouvelle stratégie souhaitée doit être déposé auprès de la Fondation.

4.4 Assuré de la catégorie B

4.4.1 L'assuré de la caisse de pensions de la catégorie B choisit une stratégie de placement parmi celles proposées par le comité de la caisse et les moyens de sa mise en œuvre. La stratégie de placement doit correspondre notamment à sa capacité d'assumer le risque. Elle est définie par l'assuré au moyen du formulaire en annexe au présent règlement (Annexe II), le comité de caisse de pensions devant donner son accord (voir formulaire profil de placement).

4.4.2 La Fondation examine la stratégie de placement choisie et la capacité à supporter les risques puis décide si elle peut être appliquée dans la mesure souhaitée par l'assuré.

4.4.3 Les critères d'analyse de la capacité à supporter le risque sont notamment constitués de la durée effective et probable avant le versement d'une prestation de prévoyance, ainsi que du montant et de l'évolution probable des réserves individuelles de fluctuations de valeurs.

4.4.4 En vue d'une gestion individuelle des avoirs de prévoyance, la Fondation gère un portfolio auprès de la banque dépositaire dans l'intérêt de chaque assuré.

4.4.5 L'assuré peut modifier en tout temps, avec l'accord du Comité de la caisse de pensions, la stratégie de placement. A cet effet, un nouveau formulaire définissant la nouvelle stratégie souhaitée doit être déposé auprès de la Fondation.

4.5 Le gérant de la Fondation

Le gérant de la Fondation a notamment les attributions suivantes :

- a) il convoque et prépare les séances du Conseil de fondation ;
- b) il exécute les décisions du Conseil de fondation et en assure le suivi ;
- c) il planifie, prépare et coordonne les opérations de placement, de contrôle et d'établissement des rapports ;
- d) il gère les relations avec le dépositaire, le(s) éventuel(s) gérant(s) de fortune externe(s) et consultant(s) externe(s), l'expert en prévoyance professionnelle et l'organe de contrôle.

4.6 Conditions générales de placement

4.6.1 Pour tous les placements, la Fondation doit s'assurer du respect des articles 48 à 59 OPP 2. La Fondation peut accepter d'étendre les possibilités de placement au sens de l'alinéa 4 de l'article 50 de l'ordonnance précitée pour autant que le respect des principes de sécurité et de répartition du risque puisse être établi de manière concluante dans l'annexe au rapport annuel.

4.6.2 Directives générales de placement et catégories de placement

La fortune de la Fondation peut être placée :

- a) montants en espèces;
- b) en créances libellées en un montant fixe, notamment en avoirs sur comptes de chèques postaux ou en banque, des obligations d'emprunts, y compris en obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option ainsi qu'en reconnaissances de dettes, cédules hypothécaires incorporées ou non dans des papiers-valeurs;
- c) en participations dans des sociétés qui se consacrent exclusivement à l'acquisition et à la vente d'immeubles, ainsi qu'à la location et à l'affermage de leurs propres immeubles (sociétés immobilières);
- d) en actions, bons de participation, bons de jouissance, autres papiers-valeurs et participations similaires ainsi qu'en parts sociales de sociétés coopératives. Le placement sous forme de participations à des sociétés ayant leur siège à l'étranger est admis, lorsque ces titres sont cotés en bourse.

Le prêt de papiers-valeurs contre paiement d'une commission (securities lending) n'est pas autorisé.

4.6.3 Limites des placements

Selon le droit de la prévoyance les limites suivantes sont applicables aux placements:

- a) 100 %: aux créances contre un débiteur ayant son siège ou son domicile en Suisse, mais à raison de 10 % au plus par débiteur, sauf s'il s'agit de créances envers la Confédération, les centrales des lettres de gage, une institution d'assurance ayant son siège en Suisse ou au Liechtenstein, un canton ou une commune; dans le cadre des avoirs déposés sur des comptes postaux, le Conseil de fondation peut, conformément à l'article 50 al. 4 OPP 2, décider d'étendre les possibilités de placement au-delà de la limite par débiteur de 10% visée par l'article 54 al. 1 OPP 2 dans la mesure où ces comptes bénéficient de la garantie implicite de la Confédération ;

- b) 50 %: dans les titres hypothécaires sur des biens immobiliers selon l'article 53 al.1 let. b, OPP 2; dans ce cas, le placement hypothécaire ne peut pas dépasser 80 % de la valeur vénale. Les lettres de gage suisses sont traitées comme des titres hypothécaires. La Fondation peut dépasser cette limite en accordant à ses assurés à titre individuel des hypothèques dont le montant peut aller jusqu'à 75 % de leur capital de prévoyance, et ainsi dépasser la limite par débiteur de 10% fixée à l'article 54 OPP 2, dans les cas où l'assuré est lui-même le preneur de l'hypothèque. Lors de sa sortie de la Fondation, l'hypothèque viendra automatiquement à échéance et elle devra être remboursée à ce moment-là. Ces placements peuvent par conséquent être considérés comme sûrs, avec une rentabilité dont le taux est connu d'avance et dont la valeur ne fluctue pas au cours du temps. Cette extension respecte les critères des alinéas 1 à 4 de l'art. 50 OPP 2.
- c) 30 %: dans les placements immobiliers, dont un tiers au maximum à l'étranger ;
- d) 50 %: aux actions, mais à raison de 5 % au plus par société ;
- e) 30 %: dans les placements en devises étrangères sans couverture du risque de change.

4.6.4 Placements collectifs

La Fondation peut participer à des placements collectifs, pour autant que:

- ceux-ci soient conformes aux placements selon l'art. 53 OPP 2 et que
- l'organisation des placements collectifs soit réglée de manière telle qu'au niveau de la fixation des directives de placement, de la répartition des compétences, de la détermination des parts ainsi que des ventes et rachats y relatifs, les intérêts des institutions de prévoyance qui y participent soient clairement sauvegardés ;
- les valeurs de la fortune puissent être retirées au profit de l'investisseur en cas de faillite du placement collectif ou de sa banque de dépôt.

Les parts de placements directs compris dans les placements collectifs s'ajoutent aux placements directs pris en compte pour le calcul des limites de placement selon l'article 54 OPP 2 et des limites globales selon l'article 55 OPP 2. Les limites de placement selon l'art. 54 OPP 2 relatives aux engagements envers des débiteurs et des sociétés sont respectées, lorsque:

- les placements directs compris dans les placements collectifs sont diversifiés de façon appropriée; ou que
- la participation à un placement collectif est inférieure à 5 % de la fortune totale de la Fondation.

Les participations à des placements collectifs sont assimilées à des placements directs lorsqu'elles remplissent les conditions mentionnées ci-dessus.

4.6.5 La fortune de la Fondation ne peut pas être investie en direct en maison d'habitation ou à usage commercial, en propriété par étage ou des constructions en droit de superficie et des terrains à bâtir. Des placements immobiliers en pool, tels que les fonds de placement, fondations de placement et sociétés de participation financière, sont autorisés.

4.6.6 La Fondation est partie contractante dans des placements en cédulas hypothécaires selon l'article 53 al. 1 let. b OPP 2. Les directives et les principes applicables aux prêts hypothécaires sont fixés par le Conseil de fondation.

4.6.7 Sur demande écrite, la Fondation peut admettre des instruments financiers dérivés dans les limites prévues par l'article 56a OPP 2. L'accord peut être donné lorsque le collectif d'assurés ou l'assuré est apte à supporter le risque et que l'article 56a OPP 2 est respecté. Seuls les instruments n'impliquant aucune obligation de procéder à des versements supplémentaires de la part Fondation sont autorisés.

4.6.8 L'extension des possibilités de placement selon l'alinéa 4 de l'article 50 OPP 2 n'est admise que si la Fondation a donné son accord. La stratégie de placement doit correspondre aux critères de sécurité et de partage du risque. L'accord peut être donné si tous les détails de l'investissement sont soumis par écrit à la Fondation et que cette dernière puisse être convaincue que toutes les conditions légales sont remplies et que le respect des al. 1 à 3 de l'article 50 OPP 2 puisse être établi de façon concluante dans l'annexe au rapport annuel. L'accord peut être révoqué à tout moment.

4.7 Loyauté dans la gestion de fortune

4.7.1 Le Conseil de fondation choisit comme banque dépositaire et comme gestionnaire de la fortune uniquement des instituts bancaires suisses et des fondations de placement soumises aux autorités de surveillance.

4.7.2 Le Conseil de fondation ne peut confier le placement et la gestion de sa fortune qu'à des personnes ou à des instituts dont les aptitudes et l'organisation permettent de garantir le respect des exigences prévues aux articles 48f et 48g OPP 2.

4.7.3 Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de la Fondation peuvent conclure des affaires pour leur propre compte pour autant que de telles affaires n'aient pas été expressément interdites par le Conseil de fondation et qu'elles ne soient pas abusives.

Les comportements suivants sont notamment considérés comme abusifs, indépendamment du fait qu'il en résulte ou non un avantage financier:

- a) utiliser une avance d'information ayant un rapport avec les opérations en bourse de la Fondation dans le but d'obtenir un avantage financier personnel ; par exemple effectuer des placements en ayant connaissance de transactions décidées ou prévues par la Fondation («front running»);
- b) faire commerce d'un titre ou d'un placement aussi longtemps que la Fondation fait elle-même commerce de ce titre ou de ce placement, dans la mesure où un désavantage peut en résulter pour celle-ci; est aussi considéré comme un commerce toute participation à de telles affaires sous une autre forme;

4.7.4 Le Conseil de fondation demande aux personnes et aux institutions qui gèrent et administrent la fortune de prévoyance qu'elles déclarent chaque année par écrit si elles ont reçu des avantages patrimoniaux personnels en rapport avec l'exercice de leur activité pour la Fondation et, le cas échéant, préciser lesquels.

4.7.5 Des rétrocessions éventuelles versées à la Fondation seront attribuées aux réserves individuelles de fluctuation de valeurs de l'assuré, à défaut aux réserves collectives de fluctuation de valeurs, à défaut à la fortune libre de la Fondation. Les rétrocessions définies par le règlement des coûts sont affectées à la fortune libre de la Fondation.

4.8 Exercice des droits d'actionnaires

4.8.1 Après des fonds de placements l'exécution des droits de vote est déléguée à la direction du fonds. Concernant d'autres types de placements les droits de vote sont exercés conformément aux propositions faites par le Conseil d'administration. Les membres du Conseil de fondation ou les Comités des caisses de pensions peuvent déposer une demande à l'attention du Conseil de fondation dans le cas où ils ne désirent pas se soumettre au vote selon les propositions du Conseil d'administration.

4.9 Reporting et contrôle de gestion

4.9.1 Le reporting et le contrôle de gestion doivent être organisés de manière que toutes les informations indispensables soient données en temps utile pour permettre un suivi fiable des opérations et garantir en tout temps la transparence qu'exige une gestion efficace de la fortune.

4.9.2 La Fondation reçoit périodiquement de la banque dépositaire, au moins une fois par trimestre, un état de l'ensemble des placements qui précise l'évolution des valeurs et le détail des placements de chaque portfolio.

4.9.3 A intervalles périodiques, au moins une fois par trimestre, la Fondation contrôle chaque portfolio individuel et s'assure du respect des directives en matière de placement (OPP 2 et Règlement de placement).

4.9.4 Le rapport doit être préparé à l'attention des organes de décision soit le Conseil de fondation et le Comité de la caisse de pensions afin qu'ils puissent prendre les décisions qui s'imposent. Afin d'éviter des conflits d'intérêts, les tâches doivent être précisément réparties entre le gérant de la Fondation, le gestionnaire de fortune et le contrôle de gestion de la Fondation.

4.9.5 La Fondation vérifie annuellement la conformité du règlement de placement avec les dispositions légales et procède éventuellement à des modifications.

4.9.6 Les actifs et les passifs sont évalués conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 (art. 47 et 48 OPP 2).

4.9.7 Le Conseil de fondation désigne un organe de révision. Ce dernier contrôle l'activité du gérant de la Fondation, la comptabilité, ainsi que les placements de la Fondation.

5 Réserves de fluctuation de valeurs

- 5.1 Les réserves de fluctuation de valeurs nécessaires et recommandées découlent de considérations d'ordre économique et financier compte tenu des données actuelles. Elles se calculent pour chaque stratégie de placement selon une méthode forfaitaire. Les taux directeurs sont déterminés dans l'annexe au présent règlement (Annexe I) et réexaminés périodiquement.
- 5.2 Les dispositions suivantes s'appliquent aux caisses de pensions de la catégorie A
- 5.2.1 Pour garantir une prévoyance durable, chaque caisse de pensions de la catégorie A doit constituer des réserves collectives de fluctuation de valeurs. Elles sont financées par les rendements des avoirs de prévoyance.
- 5.2.2 L'employeur peut également financer facultativement les réserves collectives de fluctuation de valeurs par le biais de cotisations annuelles ou de versements extraordinaires. La cotisation annuelle est définie dans le plan de prévoyance mais ne saurait excéder un montant correspondant à 5 % de la masse salariale assurée. Les versements extraordinaires ne doivent pas permettre d'aller au-delà du montant nécessaire des réserves par rapport à la stratégie de placement choisie. Une fois atteinte la limite maximale recommandée selon la stratégie de placement choisie (voir annexe I du présent règlement), les réserves de fluctuation de valeurs ne peuvent plus être financées.
- 5.2.3 Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la Fondation peut exiger le versement d'une cotisation annuelle pour alimenter les réserves collectives de fluctuation de valeurs.
- 5.2.4 Lorsque les réserves collectives de fluctuation de valeurs excèdent de plus de 10 % (points de pourcentage) le montant recommandé en rapport avec la stratégie de placement choisie, cette part excédentaire est créditée sur l'avoir de vieillesse des assurés en fonction d'une clé objective de répartition tenant compte pour moitié des bonifications de vieillesse créditées dès l'adhésion de l'assuré à la Fondation et pour l'autre moitié de l'avoir de prévoyance de chaque assuré. Le moment déterminant pour effectuer ce calcul est le 31.12 de chaque année.
- 5.2.5 En cas de liquidation partielle ou totale de la caisse de pensions, les assurés ont un droit aux réserves collectives de fluctuation de valeurs.
- 5.3 Les dispositions suivantes s'appliquent aux caisses de pensions de la catégorie B
- 5.3.1 Pour garantir une prévoyance durable, chaque assuré de la catégorie B doit constituer des réserves individuelles de fluctuation de valeurs. Elles sont financées par les rendements de ses avoirs de prévoyance.
- 5.3.2 L'assuré peut également financer facultativement les réserves individuelles de fluctuation de valeurs au moyen des versements extraordinaires. Une fois atteinte la limite maximale recommandée en fonction de la stratégie de placement choisie (voir annexe I du présent règlement), les réserves de fluctuation de valeurs ne peuvent plus être financées (voir ch. 10.1 du règlement de prévoyance).
- 5.3.3 Lorsque les réserves individuelles de fluctuation de valeurs excèdent de plus de 10 % (points de pourcentage) le montant recommandé en rapport avec la stratégie de placement choisie, cette part excédentaire est transférée sur l'avoir de vieillesse. Le moment déterminant pour effectuer ce calcul est le 31.12 de chaque année.
- 5.3.4 Lorsqu'un assuré quitte la caisse de pensions et que la prestation de sortie est inférieure au montant prévu par l'art. 15 al. 1 LFLP respectivement l'art. 17 LFLP, les réserves individuelles de fluctuation de valeurs servent à financer le découvert.
- 5.3.5 Les réserves individuelles de fluctuation de valeurs non nécessaires au financement du découvert selon le règlement de prévoyance vont en augmentation de la prestation de sortie due à l'assuré sortant. Cette même règle s'applique lorsqu'une prestation de prévoyance est due selon le règlement de prévoyance.

6 Situation extraordinaire des marchés des capitaux

- 6.1 En cas de crises graves sur les marchés des capitaux, le Comité de la caisse de pensions, respectivement l'assuré, décide des mesures à prendre après conseils pris auprès des gérants de fortune de la banque dépositaire ou des experts du marché des capitaux.

7 Modifications du règlement

- 7.1 Le Conseil de fondation peut décider à tout moment une modification du présent règlement.
- 7.2 Les modifications du présent règlement entrent en vigueur avec effet immédiat. Pour les caisses de pensions affiliées les modifications entrent en vigueur dans les trois mois à compter de leur communication par publication sur le site internet.

8 Langue officielle

- 8.1 Le présent règlement est rédigé en langue française; il est également traduit en d'autres langues. S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version française fait foi.

9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2011

10 Annexes au règlement

Annexe I Montants forfaitaires des réserves de fluctuation de valeurs
Annexe II Feuille de stratégie
Annexe III Profil de risque pour la banque dépositaire

Lausanne, le 24 mars 2011

Elite Fondation de prévoyance

Gladys Laffely Maillard
Présidente du Conseil de fondation

Michel de Preux
Vice-président du Conseil de fondation